



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports par voie navigable****Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure****Cinquante-quatrième session**

Genève, 13-15 février 2019

Point 12 a) et b) de l'ordre du jour provisoire

**Navigation de plaisance :****Certificat international de conducteur de bateau de plaisance  
(résolution n° 40, quatrième révision)****Questionnaire relatif à la formation et au perfectionnement  
des conducteurs de bateaux de plaisance****Plan d'action en vue de l'acceptation et de la mise  
en œuvre du Certificat international de conducteur  
de bateau de plaisance et questionnaire relatif  
à la formation et au perfectionnement des  
conducteurs de bateaux de plaisance****Note du secrétariat****Tâches à mener à bien**

1. Le présent document est soumis conformément au paragraphe 5.1 du module 5 (Transport par voie navigable) du programme de travail pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingtième session, qui s'est tenue du 20 au 23 février 2018 (ECE/TRANS/274, par. 123).
2. À sa troisième réunion, tenue les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2018 à Genève, le groupe de travail informel de la navigation de plaisance a établi a) le plan d'application de la résolution n° 40 intitulée « Certificat international de conducteur de bateau de plaisance » dont l'objet est d'aider les pays qui souhaitent accepter la résolution n° 40 et b) un projet de questionnaire sur l'emploi de ce certificat et sur la formation et le perfectionnement des conducteurs de bateaux de plaisance, visant à recenser les pratiques courantes aux fins des travaux à venir. Il est proposé d'adresser ce questionnaire aux autorités des différents pays en leur donnant la possibilité de confier à une organisation nationale officiellement chargée de superviser la formation de répondre au questionnaire à leur place.



3. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) voudra bien examiner et approuver les propositions de plan d'action (annexe I) et de questionnaire (annexe 2). Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi établir la liste des États membres auxquels ce questionnaire doit être adressé et y ajouter certains pays extérieurs à la région de la CEE.

## Annexe I

### Proposition de plan d'action aux fins de l'acceptation et de la mise en œuvre de la Résolution n° 40, intitulée « Certificat international de conducteur de bateau de plaisance »

#### Introduction

Un certificat international de conducteur de bateau de plaisance (ICC) délivré en vertu de la résolution n° 40 de la Commission économique pour l'Europe (CEE) est un document dont la forme est reconnue internationalement, qui atteste de la capacité du titulaire à conduire des bateaux de plaisance et qui peut être présenté aux autorités de pays étrangers, si nécessaire.

La résolution n° 40 a été adoptée par le Groupe de travail des transports par voie navigable le 16 octobre 1998 et a depuis cette date été régulièrement mise à jour. Elle est disponible dans les trois langues officielles de la CEE, à savoir l'anglais, le français et le russe. La version actuellement en vigueur est sa révision 4 (ECE/TRANS/SC.3/147/Rev.4), telle que modifiée par un amendement (ECE/TRANS/SC.3/147/Rev.4/Amend.1).

Le certificat ICC vient compléter plutôt que remplacer toute prescription que les États dont les bateaux battent pavillon peuvent imposer. Bien qu'elle ne remplace nullement le certificat national, le fait que sa forme soit reconnue internationalement procure certains avantages à son titulaire. Dans de nombreux pays européens, l'administration et les entreprises, en particulier les sociétés d'affrètement, exigent le certificat ICC, et les capitaines ressortissants ou résidents des pays qui ont accepté la résolution n° 40 bénéficient des avantages qu'il procure.

On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans les Directives concernant la résolution n° 40.

#### Champ d'application

La Résolution n° 40 ayant une portée universelle, elle peut être appliquée par tous les États Membres de l'ONU. En septembre 2018, elle avait été officiellement acceptée par les 23 pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Croatie, Finlande, Hongrie, Irlande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.



On considère qu'un pays a officiellement accepté la résolution n° 40 lorsqu'il a mis en œuvre les procédures y énoncées, en a informé le Secrétaire exécutif de la CEE et a fourni les documents nécessaires. Toutefois, certains pays qui n'ont pas encore adopté la résolution n° 40 accepteront volontiers le certificat ICC présenté par les plaisanciers en transit et parfois même l'exigeront en tant que preuve de leur capacité.

### **Statut juridique**

La résolution n° 40 n'est pas un instrument juridiquement contraignant : elle a le statut d'une recommandation. Pour l'accepter, aucun gouvernement ne doit passer par une procédure de ratification, d'adhésion ou de succession. La procédure d'acceptation est décrite ci-dessous.

### **Les étapes de l'acceptation**

#### *Coordination officielle et structurée au niveau national*

La réglementation de la navigation de plaisance peut relever de différents ministères ou de diverses administrations. Les organes responsables doivent être désignés et leurs représentants invités à participer au processus d'acceptation.

La liste fournie doit au moins mentionner les autorités habilitées à autoriser le certificat ICC et le(s) organisme(s) habilité(s) à le délivrer.

Un État souhaitant accepter le certificat ICC doit :

- Mettre en œuvre la résolution n° 40 au niveau national ;
- Désigner les autorités habilitées à autoriser le certificat ICC ;
- Approuver (désigner) les organismes responsables de la délivrance du certificat ICC et vérifier qu'ils sont formés correctement et qu'ils disposent de procédures adéquates pour les certificats qu'ils peuvent avoir à délivrer ; ces compétences peuvent être attribuées aux autorités habilitées à autoriser le certificat ICC ou déléguées à d'autres organismes ;
- Déterminer les formalités à suivre et les critères à remplir en vue de la délivrance du certificat ICC et, le cas échéant, approuver les épreuves de l'examen servant à apprécier la capacité des postulants à conduire un bateau de plaisance conformément aux dispositions de l'annexe I de la résolution n° 40 ;
- Approuver le(s) modèle(s) de la présentation choisie pour le certificat ICC correspondant à l'annexe II ou III de la résolution n° 40 ;
- Signifier au Secrétaire exécutif de la CEE qu'il accepte la résolution n° 40 et fournir les informations nécessaires ainsi qu'un échantillon du modèle de certificat ICC.

#### *Notification à la CEE*

Les États sont priés d'informer le Secrétaire exécutif de la CEE qu'ils acceptent la présente résolution et ses annexes et d'indiquer au secrétariat :

- Les noms des autorités compétentes et/ou des organismes agréés (dans la (les) langue(s) officielle(s) nationale(s) et dans l'une des langues officielles de la CEE, à savoir l'anglais, le français et le russe) et leurs coordonnées ;
- Des informations sur la législation nationale en vigueur et sur la manière de se la procurer ;
- La présentation retenue (annexe II ou III) pour le certificat ICC ;
- Que les documents ne sont délivrés que si le demandeur a établi la preuve que les conditions requises énoncées à l'annexe I sont remplies ;
- Les formalités de délivrance du certificat ICC ;
- Les grandes lignes du règlement de police s'appliquant aux conducteurs de bateaux de plaisance en transit, et la manière de se procurer ce document ;

- Le/les spécimen(s) de tous les modèles de certificat ICC qu'ils publient, sous forme électronique, en vue du téléchargement dans la base de données du certificat ICC tenue à jour par la CEE.

Le cas échéant, le secrétariat doit être informé des restrictions en ce qui concerne le type ou la taille des bateaux de plaisance ou encore l'acceptation de la résolution n° 40 imposées par certains États lors de la délivrance du certificat, ou en ce qui concerne la reconnaissance des certificats délivrés par d'autres pays ;

La CEE n'exige pas d'autres documents que ceux mentionnés ci-dessus (tels qu'énumérés dans la résolution n° 40) ou la traduction de la législation nationale dans ses langues officielles.

#### *Modèle de certificat ICC*

Un modèle de certificat ICC doit être établi dans la/les langue(s) officielle(s) du pays, le titre du document étant, si possible, indiqué dans deux des trois langues suivantes : anglais, français et russe. Toutefois, certaines administrations traduisent l'ensemble du certificat en anglais.

Il est vivement recommandé de faire figurer la traduction des éventuelles conditions particulières d'applicabilité du certificat ICC sur le document lui-même, ou d'en informer le secrétariat<sup>1</sup>.

#### *Renouvellement du certificat ICC*

Le gouvernement doit décrire les formalités de renouvellement du certificat ICC. La pratique courante consiste à renouveler les certificats sans procéder à une nouvelle évaluation de la capacité de leurs titulaires.

#### **Reconnaissance du certificat ICC**

Aux termes de la résolution n° 40, les États sont priés, dans le cadre de leur règlement national de police de la navigation, de reconnaître sur leur territoire les documents délivrés par les autorités compétentes ou par les organismes agréés par les autorités d'autres pays ;

Le certificat ICC est également accepté dans de nombreux autres pays qui ne l'ont pas officiellement fait savoir en acceptant la Résolution n° 40. On trouvera sur le site Web de la CEE des précisions sur la reconnaissance du certificat ICC.

#### **Autres questions liées à l'application**

##### *CEVNI : vérification et rappel des connaissances*

Si le certificat ICC est délivré pour les voies de navigation intérieure, la connaissance du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) doit être vérifiée. Le CEVNI a été adopté par la résolution n° 24 de la CEE et a été régulièrement révisé. Depuis 2015, la cinquième édition révisée du Code est en vigueur. Le CEVNI peut être téléchargé aux adresses suivantes : [www.unece.org/trans/main/sc3/sc3res.html](http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc3res.html), ou [www2.unece.org/wiki/display/TransportSustainableCEVNIv5](http://www2.unece.org/wiki/display/TransportSustainableCEVNIv5) (version en ligne).

Si un État n'applique pas le CEVNI sur son territoire, il peut mettre au point son propre examen de vérification de la connaissance du Code ou reconnaître le résultat d'examens similaires effectués dans un autre pays. Le groupe de travail informel de la navigation de plaisance est en train d'élaborer, pour la CEE, une base de données contenant les questions sur lesquelles les administrations pourraient s'appuyer au moment d'examiner les moyens de vérifier la connaissance du CEVNI, puis d'élaborer leurs propres modules d'examen.

<sup>1</sup> Le Groupe de travail souhaitera peut-être également ajouter ici un/des échantillon(s) du certificat ICC.

Certains États sont en train de mettre au point et de proposer des modules de rappel des connaissances pour les plaisanciers qui ne font pas régulièrement appel à leurs connaissances.

### **Accessibilité de l'information**

La liste des autorités compétentes et des organismes agréés figure dans l'annexe IV de la résolution n° 40. Elle est régulièrement mise à jour.

Lorsque le secrétariat est avisé par un État que ce dernier accepte la résolution n° 40, il mentionne cette information à l'annexe IV et met en ligne le/les spécimen(s) de certificat ICC sur le site Web de la CEE.

On peut consulter la base de données du certificat ICC sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : [www.unece.org/trans/main/sc3/icc\\_resolution\\_40.html](http://www.unece.org/trans/main/sc3/icc_resolution_40.html).

### **Consignes et prochaines étapes**

Les États sont priés de communiquer au secrétariat de la CEE toute information nouvelle relative à leurs autorités compétentes et leurs organismes agréés et à leurs coordonnées, à leur législation et aux spécimens de certificat ICC, et toute autre information pertinente. Ces informations figureront dans l'ordre du jour de la session du SC.3 ou du SC.3/WP.3 la plus proche.

Les autorités et les organismes autorisés et agréés au titre du certificat ICC sont invités à participer aux activités du groupe de travail informel de la navigation de plaisance.

Le secrétariat se fera un plaisir de fournir de plus amples informations par courrier électronique, sur demande à l'adresse suivante : [sc.3@un.org](mailto:sc.3@un.org).

### **Références**

Résolution n° 40 : <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2015/sc3wp3/ECE-TRANS-SC3-147r4f.pdf>.

Directives concernant la résolution n° 40 : [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2015/sc3wp3/Guidelines\\_to\\_Resolution\\_No.\\_40\\_f.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2015/sc3wp3/Guidelines_to_Resolution_No._40_f.pdf).

Réseau européen de navigation de plaisance – Résolution n° 52 : <https://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2013/sc3wp3/ECE-TRANS-SC3-164-Rev1f.pdf>.

Base de données du certificat ICC : [www.unece.org/trans/main/sc3/icc\\_resolution\\_40.html](http://www.unece.org/trans/main/sc3/icc_resolution_40.html).

Page Web du groupe de travail informel de la navigation de plaisance : [www.unece.org/trans/main/sc3/sc3\\_ig/group\\_recreational\\_navigation.html](http://www.unece.org/trans/main/sc3/sc3_ig/group_recreational_navigation.html).

## Annexe II

### Projet de questionnaire sur l'emploi du Certificat international de conducteur de bateau de plaisance et sur la formation et le perfectionnement des conducteurs de bateaux de plaisance

Le Groupe de travail des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) a récemment mis sur pied un groupe de travail informel de la navigation de plaisance dont les travaux portent sur le champ d'application de la résolution n° 40, la délivrance et la reconnaissance du certificat ICC et plus généralement les questions relatives à la navigation de plaisance sur les voies navigables intérieures européennes.

Relevant que dans la Déclaration ministérielle qu'ils ont adoptée le 18 avril 2018 à Wrocław (Pologne), les ministres ont pris acte du rôle que joue la navigation de plaisance, et afin de faciliter ses travaux visant à promouvoir la navigation de plaisance sur les voies navigables intérieures et dans les eaux côtières conformément aux dispositions de la résolution n° 40, ce groupe s'emploie à recueillir des informations sur la formation et le perfectionnement des conducteurs de bateaux de plaisance dans les États membres de la CEE, en vue de recenser les pratiques courantes.

Le but du présent questionnaire est de recueillir des informations sur les pratiques des différents pays en matière de vérification de la capacité à conduire un bateau de plaisance, sur l'applicabilité du certificat ICC et sur les principes relatifs à la formation et au perfectionnement. Nous vous prions de bien vouloir le remplir et de l'envoyer à :

1. Questionnaire rempli au nom de [insérer le nom du pays] \_\_\_\_\_  
 Nom du service de l'État \_\_\_\_\_  
 Nom et fonction de la personne qui a répondu au questionnaire \_\_\_\_\_  
 Adresse électronique \_\_\_\_\_
2. La législation de votre pays exige-t-elle que les conducteurs de bateaux de plaisance soient détenteurs d'une attestation de capacité ?  
 Oui  
 Non  
 Dans l'affirmative, veuillez préciser les conditions : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_
3. Cette exigence s'applique-t-elle également aux bateaux de plaisance battant pavillon étranger (immatriculés à l'étranger) naviguant dans vos eaux territoriales et/ou intérieures ?  
 Oui  
 Non  
 Dans l'affirmative, veuillez préciser : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 Dans l'affirmative, votre pays reconnaît-il le Certificat international de conducteur de bateau de plaisance (ICC) délivré conformément aux dispositions de la résolution n° 40<sup>2</sup> pour la conduite de bateaux de plaisance battant pavillon étranger (immatriculés à l'étranger) dans vos eaux territoriales et/ou intérieures ?  
 \_\_\_\_\_

<sup>2</sup> La résolution n° 40 est disponible aux adresses suivantes : <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2015/sc3wp3/ECE-TRANS-SC3-147r4f.pdf> et <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2017/sc3wp3/ECE-TRANS-SC3-147r4-Amend1f.pdf>.

4. Le certificat ICC est-il valable pour la conduite des bateaux de plaisance battant pavillon national (immatriculés dans votre pays) de location (affrètement coque nue) dans vos eaux territoriales et/ou intérieures ?

- Oui
- Non

Veuillez, si nécessaire, fournir des informations complémentaires :

---

---

5. Existe-t-il des restrictions quant à la reconnaissance du certificat ICC dans votre pays ?

- Oui
- Non

Dans l’affirmative, veuillez indiquer si ces restrictions ont trait à la nationalité du titulaire du certificat ou à la taille ou au type de bateau en ce qui concerne :

- Les bateaux de plaisance battant pavillon national : \_\_\_\_\_
- Les bateaux de plaisance battant pavillon étranger : \_\_\_\_\_

6. Existe-t-il dans votre pays un dispositif de formation et de perfectionnement pour les conducteurs de bateaux de plaisance ?

- Oui
- Non

Dans l’affirmative, s’agit-il :

- D’un dispositif d’État
- D’un dispositif privé organisé avec l’accord des pouvoirs publics et/ou donnant lieu à la délivrance de certificats reconnus par l’État
- D’un dispositif privé non reconnu par l’État
- D’un autre type de dispositif (veuillez préciser) : \_\_\_\_\_

7. Veuillez énumérer les sujets traités dans le cadre de vos formations et préciser, pour chacun de ce sujets, si l’enseignement est théorique ou pratique :

Théorique/Pratique \_\_\_\_\_

Théorique/Pratique \_\_\_\_\_

Théorique/Pratique \_\_\_\_\_

Théorique/Pratique \_\_\_\_\_

Théorique/Pratique \_\_\_\_\_

Théorique/Pratique \_\_\_\_\_

Théorique/Pratique \_\_\_\_\_

Théorique/Pratique \_\_\_\_\_

Théorique/Pratique \_\_\_\_\_

Sans objet \_\_\_\_\_

8. La personne souhaitant obtenir un Certificat de conducteur de bateau de plaisance doit-elle présenter un certificat médical pour se voir délivrer le document ?



- 
- 
9. Lorsque le certificat est délivré, est-il valable indéfiniment ou doit-il être renouvelé périodiquement et, dans l'affirmative, à quel intervalle ?

---



---

Le titulaire devra-t-il alors subir un nouvel examen ?

- Oui  
 Non

10. Existe-t-il d'autres restrictions à la délivrance du Certificat de conducteur de bateau de plaisance ?

---



---



---

11. Les autorités de votre pays délivrent-elles le certificat ICC conformément à la résolution n° 40 ?

- Oui  
 Non

Dans l'affirmative, le certificat ICC est-il délivré sur présentation d'un certificat national ?

- Oui  
 Non

12. Le certificat national atteste-t-il de la connaissance du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) ?

- Oui  
 Non

Dans le cas contraire, comment la connaissance du CEVNI est-elle vérifiée aux fins de la délivrance du certificat ICC pour la navigation dans les eaux intérieures ?

---



---



---

13. Dans votre pays, est-il possible d'obtenir un certificat ICC en passant un examen conformément aux dispositions de la partie II de l'annexe I de la résolution n° 40 ?

- Oui  
 Non

14. Quelle est la durée de validité d'un certificat ICC délivré au nom des autorités de votre pays ?

---

15. Un certificat ICC peut-il être converti en certificat national permettant la conduite des bateaux de plaisance ?

- Oui  
 Uniquement si l' ICC a été délivré par les autorités de votre pays

Non

16. Veuillez formuler vos éventuelles observations à propos du certificat ICC, par exemple en faisant d'éventuelles propositions en vue de l'amélioration de la façon d'administrer ce certificat ou de l'harmonisation de la formation et du perfectionnement des conducteurs de bateaux de plaisance afin d'accroître la sécurité :

---

---

---

---

Veuillez fournir les coordonnées des fonctionnaires :

- Responsables de la navigation de plaisance dans votre pays

---

---

---

Qui prendra part aux activités du groupe de travail informel de la navigation de plaisance ?

---

---

---

Nous vous remercions de votre coopération.

---